

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

UGITECH

Avenue Paul Girod
73400 Ugine

Références : 20250122-RAP-InspectionUgitech

Code AIOT : 0006104505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement UGITECH implanté Avenue Paul Girod 73403 Ugine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée intervient dans un contexte d'émission du bulletin de vigilance de niveau 1 du 18 janvier 2025 d'ATMO notamment pour la zone urbaine des pays de Savoie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH
- Avenue Paul Girod 73403 Ugine
- Code AIOT : 0006104505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société UGITECH à Ugine, filiale à 100 % du groupe allemand Schmoltz-Bickenbach, est spécialisée dans la fabrication de fils et barres en acier inoxydable. La production annuelle est de l'ordre de 200 000 tonnes.

L'établissement comporte :

- une aciérie électrique comprenant deux fours, un convertisseur pour décarburation et mise en nuance, une métallurgie en poche et une coulée continue verticale ;
- un ensemble de laminage-tréfilage des blooms issus de la coulée continue ;
- une chaîne de décapage avec mise en œuvre de solution aqueuse d'acide fluorhydrique (HF) ;
- des ateliers finisseurs.

L'établissement est localisé au sud de la commune d'Ugine, à l'aval des gorges de l'Arly, en bordure de la RD 1212. Il s'étend sur 37 hectares le long de l'avenue Paul Girod. Son environnement proche, périurbain, comprend notamment dans un rayon de 500 mètres une quinzaine d'établissements recevant du public dont une école et une grande surface commerciale.

Le site relève du régime de l'autorisation avec servitudes (établissement Seveso seuil haut) au titre de la rubrique 4110 (stockage d'acide fluorhydrique) de la nomenclature des installations classées. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 30 août 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

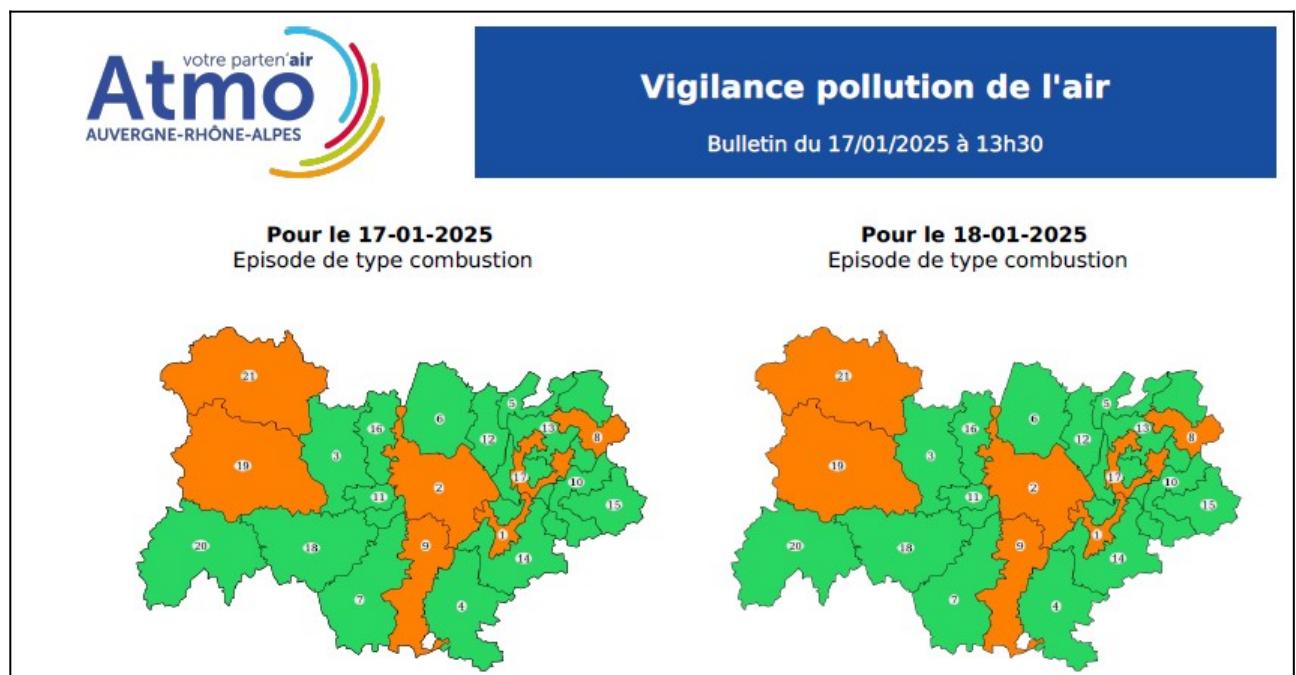
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pic de pollution poussières	Arrêté Préfectoral du 30/08/2019, article 3.1.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée intervient dans un contexte d'émission du bulletin de vigilance de niveau 1 du 18 janvier 2025 d'ATMO notamment pour la zone urbaine des pays de Savoie.



L'exploitant a mis en place les mesures de prévention des émissions de poussières prévues par l'arrêté préfectoral du 30 août 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pic de pollution poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2019, article 3.1.13
Thème(s) : Autre, Mesure de prévention des émissions de poussières
Prescription contrôlée :
<p>En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution aux particules fines au niveau « alerte » dans le bassin d'air d'Ugitech, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, les actions suivantes :</p> <p>En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte, l'activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">• Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).• Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance - notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution.• Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.• Pour les chantiers indispensables émetteurs de poussières, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.• Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, et isolement des manches percées s'il y a lieu. En cas de survenue de la panne totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.• Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures. Relevé en instantané des mesures sur les opacimètres « fours » et « AOD ». En cas de valeurs élevées (concentration supérieures à 20 mg/m³), isolement du secteur défectueux ou pose de bouchon sur la ou les manches percées, et programmation d'une intervention sur l'arrêt du week-end pour remplacer les manches percées.• Fermeture de l'ensemble des portes de l'aciérie pour éviter les flux d'air (qui dévient les émissions diffuses en dehors des hottes de toiture).• Modalités de surveillance : relevé des opacimètres et supervision et observation visuelle au-dessus de l'aciérie (notamment toutes les 8 heures en journée via la caméra sur toiture aciéries).• Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.• Arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courrier électronique du 17 janvier 2025 de la bonne prise en compte des dispositions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a souligné que la zone d'Ugine n'est pas concernée par le pic de pollutions. Il a néanmoins transmis une information à l'ensemble de son personnel visant à mettre en œuvre les bonnes pratiques, comme le report des opérations susceptibles d'émettre des poussières.

En particulier, les portes de l'aciérie ont été fermées (à l'exception de celles des halls de chargement : l'étude d'aérologie de 2020 a montré que cette mesure est contre-productive).

L'inspection a contrôlé que l'ensemble des points ci-dessus a été pris en compte par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite